

Mobility Safe 1

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B3311A0000.05-01012017

- Voitures de tourisme, minibus et camping-cars
- Camionnettes (max. 3,5 t)
- Deux-roues et similaires

Introduction

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe 1
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe 1? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également. Vous prenez par exemple aussi l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes d'Europ Assistance SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Europ Assistance SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- vos données personnelles;
- le véhicule désigné;
- quelles assurances vous avez précisé;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Mobility Safe 1

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 reprennent:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- pour quels dommages nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Vous prenez plusieurs assurances? Dans ce cas, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- pour quand vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe 1. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Vous prenez aussi l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Europ Assistance SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte verte.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs	5
Partie 2 - Assurance Omnium Safe 1	23
Partie 3 - Services	47
Partie 4 - Assurance Conducteur	58
Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre	74

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à un tiers, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?.....	6
Chapitre 2.	Notions.....	6
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	7
Chapitre 4.	Quelles sont les personnes assurées et avec quels véhicules?.....	8
Chapitre 5.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	11
Chapitre 6.	Pour quels dommages payons-nous?.....	12
Chapitre 7.	Pour quels dommages payons-nous également?.....	12
Chapitre 8.	À quelles personnes ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 9.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 10.	Dommages causés par le terrorisme.....	14
Chapitre 11.	Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	14
Chapitre 12.	Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?.....	15
Chapitre 13.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	15
Chapitre 14.	Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages.....	16
Chapitre 15.	Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location.....	18
Chapitre 16.	Comment calculons-nous la prime?.....	19

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quel usage que vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré(s)

Toutes les personnes qui sont assurées grâce à cette *assurance*. Ces personnes figurent au chapitre 4. Dans cette *assurance*, nous les nommons "vous".

Autrui

La personne qui a subi des dommages pour lesquels les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation*. L'*accident de la circulation* survient sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre. Ces personnes sont reprises dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29 bis. Dans de nombreux textes, il est fait référence à cet article dès lors qu'il est question d'usagers faibles.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et remorques pour lesquels les personnes reprises au chapitre 4 sont assurées dans cette *assurance*. Ces *véhicules* et remorques sont mentionnés au même chapitre.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la remorque non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de responsabilité obligatoire.

Vous prenez cette assurance de responsabilité chez nous? Dans ce cas, nous payons les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre *responsabilité* pénale, votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective.

Vous êtes civilement responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement responsable des fautes de vos employés. Vous êtes responsable? Et vous devez donc payer les dommages? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Sans assurance de responsabilité, vous devriez payer vous-même les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire de commettre une faute pour quand-même devoir payer des dommages. Par exemple, un piéton traverse au feu rouge sans regarder. Le feu est vert pour vous et vous le heurtez. Vous n'êtes pas en tort et devez quand-même payer les dommages du piéton. Nous parlons alors de *responsabilité* objective. Nous couvrons également cette *responsabilité* dans cette *assurance*.

Cette *assurance* doit être conforme au Contrat-type. Vous retrouvez le texte du Contrat-type sur notre site web, www.baloise.be. Vous le trouverez sous la rubrique "Votre protection légale".

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte **en gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement le *véhicule désigné* mentionné aux Conditions Particulières. Vous utilisez aussi occasionnellement un certain nombre d'autres *véhicules*. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et remorques cette *assurance* est valable et pour quelles personnes.

Nous n'assurons pas seulement la personne qui a pris cette *assurance*. Nous assurons également un certain nombre d'autres personnes. Ci-dessous nous précisons quelles sont les personnes assurées. Nous assurons ces personnes pour les dommages qu'elles occasionnent à *autrui* avec le *véhicule assuré*, si elles sont tenues de payer ces dommages. Pour chaque *véhicule*, il est stipulé quelles personnes sont assurées avec ce *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*. **La remorque non attelée est également assurée. Elle ne peut pas peser plus de 750 kg. Et elle doit porter la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*.**

Le *véhicule désigné* est aussi la remorque non attelée figurant aux Conditions Particulières.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*.

1. la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire de ce *véhicule désigné*;
3. la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a ce *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur de ce *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;
5. les passagers;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. **Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.**

Attention! Cela ne s'applique pas aux remorques.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

C. Le véhicule conduit occasionnellement

Le troisième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est un *véhicule* avec lequel vous roulez occasionnellement. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le *véhicule* conduit occasionnellement? Dans ce cas, nous payons les dommages. Ceci s'applique même lorsque, par exemple, votre conjoint, utilise à ce moment-là le *véhicule désigné*. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec ce *véhicule* conduit occasionnellement, uniquement lorsque ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce sont le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Dans les situations suivantes vous n'êtes pas assuré avec un *véhicule* conduit occasionnellement:

- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des personnes qui paient pour ceci. Par exemple lorsque c'est un taxi.
- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des biens ou des choses. Par exemple lorsque vous utilisez le *véhicule* pour livrer des colis.
- Lorsque la personne qui prend cette *assurance* ou le propriétaire du *véhicule désigné* est une entreprise qui négocie des *véhicules*, répare des *véhicules*, fabrique des *véhicules*, loue des *véhicules* ou entretient des *véhicules*.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* conduit occasionnellement lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager** sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

D. Le véhicule volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée

Le quatrième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* ou la remorque qui est volé ou détourné. Un *véhicule* est détourné lorsque quelqu'un a reçu l'autorisation du propriétaire de l'utiliser, mais ne l'a pas rendu ou l'a fait disparaître. Le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée a causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Les dommages causés à *autrui* avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée sont uniquement assurés si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- ce *véhicule* ou cette remorque était assuré chez nous;
- la personne à qui appartient l'*assurance* a remplacé ce *véhicule* ou cette remorque par le présent *véhicule désigné*;
- cette personne a déposé plainte auprès de la police dans les 72 heures qui ont suivi la découverte du vol ou du détournement.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

E. Le véhicule précédent n'est plus assuré

Le cinquième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il n'a pas encore vendu. En remplacement, il a déjà acheté un autre *véhicule* et pour celui-ci, il a pris une *assurance* chez nous. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le *véhicule* précédent ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur.

L'*assurance* pour le *véhicule* précédent débute au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule* qui le remplace. Celle-ci est valable pendant au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* précédent qui n'est plus assuré lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Islande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et ce qui est stipulé dans le Contrat-type.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des *usagers faibles*?

Comme la loi le stipule, les piétons, les cyclistes, les utilisateurs de fauteuil roulant, les passagers et autres *usagers faibles* qui, en Belgique, jouissent d'une protection supplémentaire. La loi le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Dans ce cas, nous indemnisons leurs lésions s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés à leurs vêtements causés par ces lésions. L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les dommages après et à la suite de ce décès.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'étranger?

En cas d'*accident de la circulation* à l'étranger, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous que ce qui figure dans les conditions de votre assurance RC Véhicules automoteurs? Dans ce cas, nous appliquons tout de même vos conditions.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'étranger?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursions.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un *accident* et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

B. Baloise Assistance

Les Conditions Particulières stipulent que Baloise Assistance s'applique à votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez gratuitement faire appel à Baloise Assistance. La Partie 3 - Services explique ce que Baloise Assistance fait pour vous.

C. Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Service Plus est valable dans votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier gratuitement de Service Plus. La Partie 3 - Services explique ce que Service Plus fait pour vous.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas ses dommages propres.
Dans 2 situations, nous payons bel et bien ses dommages propres:
 - Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
 - Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien les dommages propres.Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Alors, nous ne payons pas ceux-ci.
2. Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - **la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?**Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
3. **Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.**
4. Un piéton ou un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou un autre *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas les dommages suivants:

1. Nous ne payons pas les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 2 situations:
 - Il y a des dommages lorsque le *véhicule* a été remorqué occasionnellement.
 - Lorsque quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et que vous transportez cette personne blessée dans le *véhicule*. Et que vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*.
2. Les dommages aux biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré*. Nous payons cependant, jusqu'à 2.500,00 EUR par passager, les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence, ou qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à quelqu'un qui l'avait volé.
4. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous en avez retiré ou avez voulu en retirer ces biens.
5. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
6. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous êtes en tort. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages. Ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus du montant des dommages, nous devons également payer les intérêts et les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts.
Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais.
Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes en tort mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables.
4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous poursuivre au pénal? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.

2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.
La couverture illimitée pour les biens, les choses, les *véhicules* et les bâtiments, figurant à l'article 5 du Contrat-type, n'est plus valable. La Loi du 12 janvier 2007, modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, prévoit ceci.
3. Pour les dommages aux vêtements personnels et aux bagages des passagers, nous payons au maximum 2.500,00 EUR par passager.
4. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et toutes les personnes assurées. Nous majorons ce montant uniquement des frais que nous devons exposer pour récupérer ce montant.

La loi stipule que nous devons adapter les montants pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments et les dommages aux vêtements personnels et bagages des passagers, au nouveau prix à la consommation, tous les 5 ans. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011.

Chapitre 14. Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages

Parfois, une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts que nous avons payés. Dans le Contrat-type, on appelle cela le "Recours de la compagnie". Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance doit nous rembourser

1. Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans
Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le *sinistre* est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, la personne qui a pris cette *assurance* doit nous rembourser 150,00 EUR.
2. Lorsque la prime n'est pas payée
La personne qui a pris cette *assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins. Dans ce cas, elle doit tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
La personne qui a pris cette *assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

B. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue ou des médicaments par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, détournement ou escroquerie
Vous pouviez utiliser le *véhicule* dans un but déterminé? Et vous l'avez utilisé dans d'autres buts? Vous aviez l'autorisation d'utiliser le *véhicule* mais vous étiez obligé de le rendre? Et vous ne l'avez pas fait? Donc, vous avez utilisé le *véhicule* dans d'autres buts? Ou vous avez gardé le *véhicule* ou vous l'avez fait disparaître? Vous vous êtes donc approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez détourné ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice?
Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins?
Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

C. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.
Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou un concours de vitesse, à une course de régularité ou un concours de régularité, à une course d'adresse ou un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
 2. Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire à cet endroit ou parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
 3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Vous n'avez pas effectué le transport rémunéré de personnes? C'est le transport de personnes contre paiement. Dans ce cas, nous calculons le nombre de passagers comme suit:
 - nous ne comptons pas les enfants de moins de 4 ans;
 - nous comptons les enfants de 4 à 15 ans révolus que pour 2/3 d'une place.
 - nous comptons les passagers de plus de 15 ans pour une place.Nous arrondissons le résultat du calcul à l'unité supérieure.
- Exemple:**
- Vous roulez avec votre conjoint, votre mère, votre enfant de 3 ans, votre enfant de 5 ans, un enfant de 15 ans et de 16 ans révolus. Dans ce cas, vous avez $1 + 1 + 0 + 2/3 + 2/3 + 1 = 3 + 4/3 = 4 + 1/3$ donc 5 passagers.
- Nombre de passagers dans le *véhicule*: 5
- Nombre autorisé de passagers: 4
- Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1
- Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.

Vous l'avez fait trop tard? Mais vous pouvez prouver que vous ne pouviez vraiment pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien rembourser.

D. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

La personne qui a pris cette *assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire de ce *véhicule*? Et la personne qui prend cette *assurance*, ou son conjoint **ou son partenaire cohabitant** ou les enfants vivant sous le même toit ont causé le *sinistre*? Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Cette personne, ou quiconque en est responsable doit nous rembourser. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Exceptions en votre faveur

Le Contrat-type stipule que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque la personne qui a pris cette *assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location

Le propriétaire vend le *véhicule désigné* et achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

A. Pour le nouveau véhicule

Le propriétaire achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous voulons le savoir le plus rapidement possible.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, le nouveau *véhicule* est quand même assuré durant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour le nouveau *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec le nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

B. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire vend le *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est assuré encore pendant 16 jours après la vente, s'il porte la même plaque d'immatriculation qu'avant la vente et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons les dommages. Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser le montant que nous avons payé.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 16. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données de la personne qui prend cette *assurance*;
2. les conducteurs habituels du *véhicule désigné*. Ce sont les personnes qui conduisent le plus le *véhicule*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les conducteurs habituels. Par exemple l'usage du *véhicule*, combien de *sinistres* les conducteurs habituels ont déjà causé.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

La manière dont nous calculons la prime déroge à ce qui est prévu à l'article 38 du Contrat-type. L'article 1 de l'Arrêté Royal du 16 janvier 2002, MB du 14 février 2002, nous donne l'autorisation de calculer la prime d'une autre manière.

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte également du nombre de *sinistres* que vous et les conducteurs habituels ont eu antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Nous expliquons comment cela fonctionne.

C. Comment déterminons-nous le degré bonus-malus?

Nous calculons d'abord le degré bonus-malus auquel vous commencez. Nous calculons ce degré tenant compte des données suivantes:

1. Nous recevons les "attestations de sinistralité" vous concernant et concernant les conducteurs habituels. Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eu au cours des 5 dernières années. Si quelqu'un a un permis de conduire depuis moins de 5 ans, nous remontons aussi loin que nous le pouvons.
2. Ensuite, nous examinons depuis combien temps chacun a un permis de conduire de catégorie B ou de catégorie plus élevée.
3. Enfin, nous déterminons l'utilisation du *véhicule*: usage limité ou usage professionnel.
L'usage limité signifie que le *véhicule* est utilisé à titre privé et pour se rendre au travail. Le *véhicule* ne peut pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf par:
 - les employés qui ne travaillent pas dans le service extérieur;
 - les indépendants qui ont une profession sédentaire;
 - les officiants du culte catholique romain, protestant, islamique, anglican, israélite ou orthodoxe;
 - les agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

On entend par usage professionnel, le fait que vous utilisiez le *véhicule* pour le travail ou entre 2 lieux où vous travaillez. Nous calculons le degré sur la base de ces données et du tableau 1. Nous mentionnons ce degré ou le degré bonus-malus aux Conditions Particulières. Vous ou les conducteurs habituels ne possédez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en usage professionnel. Vous utilisez le *véhicule désigné* de manière limitée? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11.

Tableau 1. Comment calculons-nous le degré?

Nombre d'années de permis de conduire	Usage limité			Usage professionnel		
	Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années			Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années		
	0	1	2	0	1	2
<1	11	16	21	14	19	22
1	10	15	20	13	18	22
2	9	14	19	12	17	22
3	8	13	18	11	16	21
4	7	12	17	10	15	20
5	6	11	16	9	14	19
6	5	10	15	8	13	18
7	4	9	14	7	12	17
8	3	8	13	6	11	16
9	2	7	12	5	10	15
10	1	6	11	4	9	14
11	0	5	10	3	8	13
12	-1	4	9	2	7	12
13	-2	3	8	1	6	11
14	-2	2	7	0	5	10
15	-2	1	6	-1	4	9
16	-2	0	5	-2	3	8
17	-2	-1	4	-2	2	7
18	-2	-2	3	-2	1	6
19	-2	-2	3	-2	0	5
20	-2	-2	3	-2	-1	4
21	-2	-2	3	-2	-2	3
≥ 22	-2	-2	3	-2	-2	3

Vous avez eu plus de 2 *sinistres* en tort au cours des 5 dernières années ? Ou il n'y a pas de conducteur habituel? Dans ce cas, nous décidons du degré que nous vous attribuons.

Vous nous transmettez "les attestations de sinistralité". Vous ou les conducteurs habituels avez eu d'autres *sinistres* en tort par la suite, avant le commencement de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

Le montant de la prime

Ensuite, nous calculons le montant de la prime. Nous calculons la prime à l'aide du tableau 2. Nous vous montrons comment nous procédons, à l'aide d'exemples de calcul.

Tableau 2. Comment calculons-nous la prime en fonction du degré?

Degrés	Pourcentage
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

Exemple de calcul 1

Vous possédez votre permis de conduire depuis 10 ans, par exemple? Le *véhicule* est en usage limité? Et d'après votre "attestation de sinistralité", vous avez eu un *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Dans ce cas, vous pouvez lire dans le tableau 1 que votre degré est 6. Dans le tableau 2, vous pouvez lire qu'avec le degré 6, vous payez 66 %. Dès lors, vous payez 66 % de la prime normale et recevez donc une réduction de 34 %.

Exemple de calcul 2

Vous n'avez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en cas d'usage professionnel. Comme vous le lisez dans le tableau 2, le pourcentage est de 100 %. La prime 100 est la prime normale. Le *véhicule désigné* est à usage limité? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11. C'est-à-dire 85 %. La prime est donc de 15 % inférieure à la prime normale.

D. Quand change la prime que vous payez?

1. Chaque année le degré baisse d'un degré. Ceci se fait à l'échéance principale de cette *assurance*. Cette date figure aux Conditions Particulières. Dans le tableau 2, vous pouvez lire comment la prime diminue.
2. Au cours de l'année précédente cette date d'échéance principale, l'assuré a eu un *sinistre* que nous avons payé ou que nous devons payer? Alors, le degré augmente de 5 degrés. Cela vaut pour chaque *sinistre*. S'il y a deux *sinistres*, le degré augmente donc de 10 degrés.

Attention!

- Les dommages d'un *usager faible* que nous devons payer, conformément à la loi, n'augmentent pas le degré.
- Nous tenons compte ici d'une année qui prend fin le 15 du mois précédant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois? Alors, cette période ne sera prise en compte que l'année suivante.

Exemple de calcul 3

Vous êtes au degré 3 et avez eu un *sinistre* pour lequel nous avons dû payer?

Dans ce cas, nous calculons le degré qui vous sera attribué l'année suivante, comme suit.

Degré actuel:	3	3
Chaque année, vous descendez d'un degré:	-1	-1
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> pour lequel nous avons dû payer:	+5	
Vous avez eu 2 <i>sinistres</i> pour lesquels nous avons dû payer:		+10
Le degré qui vous est attribué l'année suivante est:	7	12

Qu'est-ce que cela implique pour la prime que vous devrez payer l'année suivante?

Si vous avez eu 1 *sinistre*, votre degré passe de 3 à 7. Le tableau 2 indique que vous paierez 69 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

Si vous avez eu 2 *sinistres*, votre degré passe de 3 à 12. Vous paierez donc 90 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

3. La personne qui a pris cette *assurance* remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, son degré ne change pas.
4. Le *véhicule désigné* est désormais utilisé autrement? Dans ce cas, le degré change, à moins que vous bénéficiiez de la garantie -2.
 - Vous passez d'un usage limité à un usage professionnel? Le degré augmente alors de 3 degrés.
 - Vous passez d'un usage professionnel à un usage limité? Le degré diminue alors de 3 degrés.
5. L'*assurance* est-elle temporairement suspendue? Cela signifie que l'*assurance* n'est temporairement pas valable et que nous ne devons pas payer en cas de dommages. Cette *assurance* est à nouveau valable? Dans ce cas, on applique le degré que vous aviez au moment où vous avez arrêté l'*assurance*.
6. Il n'y a pas de degré inférieur à -2, ni supérieur à 22. Quoiqu'il arrive.
7. Vous n'avez pas eu de *sinistre* durant 4 années consécutives? Et le degré est quand même encore supérieur à 14? Dans ce cas, nous diminuons le degré jusqu'à 14.

E. Garantie -2

Le degré est de -2? Nous convenons alors avec vous que vous gardez le degré -2, même après un *sinistre*.

Mais nous pouvons prendre une autre décision à ce sujet, dans les cas suivants:

1. après avoir dû payer 3 *sinistres*, ou plus;
2. après un *sinistre* en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable. Ou sous influence d'autre chose, par exemple de médicaments ou de drogues;
3. après un *sinistre*, soit causé intentionnellement, soit avec fraude, soit avec délit de fuite;
4. après un *sinistre* causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire. Cette situation doit aussi ressortir de l'examen réalisé par un organisme indépendant ou un médecin.

F. Pour quelles assurances cette méthode de calcul est-elle appliquée?

La méthode de calcul mentionnée ci-dessus s'applique à toutes les *assurances* qui ont été prises à partir du 8 octobre 2012.

Partie 2 - Assurance Omnium Safe 1

En cas de dommages au véhicule assuré ou de vol du véhicule assuré

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	24
Chapitre 2. Notions.....	24
Chapitre 3. Type d'assurance.....	26
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?.....	26
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?.....	26
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	27
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?.....	27
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?.....	29
Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?.....	33
Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium.....	34
Chapitre 11. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?.....	36
Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	36
Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme.....	39
Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?.....	40
Chapitre 15. À qui payons-nous?.....	41
Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?.....	41
Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	46
Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	46

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Omnium Safe 1 est une assurance qui couvre les dommages causés à un *véhicule*. Nous assurons le *véhicule désigné* figurant aux Conditions Particulières ou le véhicule de remplacement temporaire. Ce *véhicule* est endommagé? Ou ce *véhicule* a été volé? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quelle est la *valeur assurée* pour ce *véhicule*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accessoires

Tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple l'installation LPG, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement dans le *véhicule* ou les plaques d'immatriculation.

Accessoires supplémentaires

Tous les *accessoires* qui sont achetés après la date de début de cette *assurance*. Et qui sont fixés définitivement sur ou dans le *véhicule désigné*. La date de début de cette *assurance* est reprise aux Conditions Particulières.

Assurance

L'assurance Omnium Safe 1.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 4.

Classic car

Un *véhicule* de 15 ans ou plus, à la date de début de cette *assurance* pour ce *véhicule*. Nous calculons l'âge à partir de la date où le *véhicule* a reçu sa première plaque d'immatriculation.

Détournement

Vous avez confié temporairement le *véhicule assuré* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne ne le fait pas. Ou cette personne fait disparaître le *véhicule assuré*. Dans ce cas, cette personne a détourné le *véhicule assuré*.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes, qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 2 roues ou plus qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Facture d'achat du véhicule désigné

La facture d'achat du *véhicule désigné* pour lequel vous prenez cette *assurance*. Sur cette facture d'achat figure le montant pour lequel vous avez acheté ce *véhicule*.

Options

Tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir ou l'air conditionné.

Pack

L'ensemble des *options* et *accessoires* lorsque vous les achetez groupés. Vous payez moins cher que si vous achetiez les mêmes *options* et *accessoires* séparément.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Risque propre

Partie du montant des dommages que la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages au *véhicule assuré*, ou
 - lors duquel le *véhicule assuré* est volé
- et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons le *véhicule désigné*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Valeur réelle

C'est la valeur du *véhicule* juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Le véhicule désigné c'est aussi la *remorque* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Voiture ancêtre

Un *véhicule* de 25 ans ou plus, à la date de début de cette *assurance* pour ce *véhicule*. Nous calculons l'âge à partir de la date où le *véhicule* a reçu sa première plaque d'immatriculation. Le *véhicule* est immatriculé comme "voiture ancêtre" auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est l'assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé ce *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Dans cette *assurance*, nous nommons ces personnes "vous".

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* qui sont assurés:

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du véhicule figurant aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque*? Et les Conditions Particulières mentionnent que vous avez aussi cette *assurance* pour la *remorque*? Dans ce cas, nous assurons également cette *remorque* désignée, qu'elle soit attelée ou non.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Attention! Cela ne s'applique pas aux *remorques*.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le véhicule de remplacement temporaire est endommagé? Ou volé? Dans ce cas, nous payons les dommages que nous assurons. Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire a-t-il également une assurance omnium pour ce *véhicule*? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les dommages qui ne sont pas pris en charge par cette assurance omnium. Nous le faisons uniquement pour les dommages que nous assurons.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à ce *véhicule* ou le vol de ce *véhicule* ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lorsque le *véhicule désigné* est une *voiture ancêtre* ou un *classic car*.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Vous choisissez le montant pour lequel vous voulez assurer le *véhicule désigné*. C'est la *valeur assurée*. Mais vous n'êtes pas tout à fait libre de choisir. La *valeur assurée* dépend aussi du type de *véhicule*. Nous distinguons trois types:

- une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t);
- un *deux-roues* ou *similaire*, une *remorque*;
- un *classic car* ou une *voiture ancêtre*.

A. Une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)

Vous pouvez choisir entre:

- la valeur catalogue d'origine, ou
- la valeur facture.

1. Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa première plaque d'immatriculation.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.
- c. Si des réductions sont comprises dans le prix de vente officiel, vous les rajoutez.
- d. Vous y ajoutez aussi la valeur catalogue d'origine des *options*. Par *options*, nous entendons tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir ou l'air conditionné.
- e. Vous y ajoutez également la valeur catalogue d'origine des *accessoires*. Par *accessoires*, nous entendons tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple l'installation LPG, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement dans le *véhicule désigné* et les plaques d'immatriculation.
- f. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez de la valeur catalogue d'origine de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix catalogues de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément.

2. Vous devez calculer la valeur facture comme suit:

- a. Vous prenez le prix sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, toutes les *options* et tous les *accessoires* compris. C'est le prix auquel vous avez acheté le *véhicule désigné*.
- b. Si le montant pour lequel vous avez vendu votre *véhicule* précédent figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, vous le rajoutez.
- c. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Vous voulez assurer le *véhicule désigné* pour une valeur supérieure à la valeur de la facture? Dans ce cas, vous pouvez ajouter au maximum 15 % à la valeur de la facture. Mais le montant pour lequel vous assurez le *véhicule désigné* ne peut jamais dépasser la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*.

Nous devons payer en cas de perte totale? Dans ce cas, nous partons de la *valeur assurée* qui est reprise aux Conditions Particulières. Mais celle-ci ne peut jamais dépasser la valeur facture plus 15 %. Vous avez ajouté plus de 15 % à la valeur facture? Dans ce cas, nous prenons comme *valeur assurée* la valeur facture plus 15 % au maximum. Mais jamais plus que la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*. Nous ne vous remboursons pas la prime que vous avez payée de trop.

B. Un deux-roues ou similaire, une remorque

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* ou ces *remorques* pour la valeur catalogue d'origine.

Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a été mis en circulation pour la première fois.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.
- c. Si des réductions sont comprises dans le prix de vente officiel, vous les rajoutez.
- d. Vous y ajoutez aussi la valeur catalogue d'origine des *options*. Par *options*, nous entendons tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple, la couleur extérieure, les coffres latéraux ou un pare-brise surélevé.
- e. Vous y ajoutez la valeur catalogue d'origine des *accessoires*. Par *accessoires*, nous entendons tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti de l'usine. Par exemple des phares longue portée, un tuyau d'échappement, un coffre top case, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement sur le *véhicule désigné* ou les plaques d'immatriculation.
- f. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez de la valeur catalogue d'origine de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix catalogues de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément.

C. Un classic car ou une voiture ancêtre

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* pour la valeur expertisée. C'est la valeur du *classic car* ou de la *voiture ancêtre* qu'un expert détermine au début de cette *assurance*. Cet expert doit être agréé par nous. Et vous payez les frais de l'expert.

Vous devez calculer la valeur expertisée comme suit:

- a. Vous prenez la valeur que l'expert a définie.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Cette valeur est valable 5 ans à partir de la date de début de cette *assurance*. Par la suite, vous pouvez faire réévaluer la valeur par un expert que nous avons agréé. Vous voulez modifier la *valeur assurée*? Envoyez-nous le rapport de l'expert. Nous adapterons alors la *valeur assurée* et la prime.

Nous assurons également un certain nombre de choses gratuitement pour tous les véhicules ci-dessus:

- la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'Administration fiscale;
- la taxe de mise en circulation (TMC);
- le système antivol ou le système après vol que vous avez fait placer dans le *véhicule désigné*;
- les *accessoires supplémentaires* jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR hors TVA. Par *accessoires supplémentaires* nous entendons tous les *accessoires* qui sont achetés après la date de début de cette *assurance*. Et qui sont fixés définitivement sur ou dans le *véhicule désigné*.

Il apparaît dans les factures d'achat des *accessoires supplémentaires* qu'ils valent plus de 1.250,00 EUR? Dans ce cas, vous pouvez majorer la *valeur assurée* de ce dépassement du montant pour les *accessoires supplémentaires*. Ce n'est qu'alors que les *accessoires supplémentaires* seront tout à fait assurés.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

Voici les risques pour lesquels vous pouvez vous assurer:

- A. Incendie
- B. Vol
- C. Dégâts au véhicule
- D. Bris de vitres
- E. Événements naturels et Heurt avec des animaux

Les Conditions Particulières mentionnent les risques pour lesquels vous êtes assuré. Dans l'énumération suivante de A à E, nous mentionnons pour chaque risque quels sont les dommages au *véhicule assuré* que nous assurons. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même une partie du montant des dommages. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et dans la mesure où vous puissiez démontrer que vous avez payé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. feu;
- b. explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- c. foudre;
- d. court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré*;
- e. brûlures, mais uniquement si elles surviennent après la foudre ou le court-circuit.
Par brûlures, nous entendons les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes;
- f. travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple, une personne détourne le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* calciné. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a détourné le *véhicule*.
- b. Brûlures
Nous entendons par là: les dommages causés au véhicule assuré par une surchauffe soudaine, sans flammes. Nous assurons toutefois les brûlures qui surviennent après la foudre ou le court-circuit.
- c. Si un incendie survient du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
 - peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission à effectuer chez un client? Dans ce cas, nous payons ces dommages. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

B. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

a. Quelqu'un a volé ou a tenté de voler le *véhicule assuré*.

Nous assurons aussi les dommages:

- lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule assuré* avec violence. Nous appelons cela le car-jacking;
- lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré* et vole ensuite le *véhicule assuré*. Nous appelons cela le home-jacking;
- lorsque quelqu'un roule avec le *véhicule assuré* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.

b. Quelqu'un est entré par effraction ou a tenté d'entrer par effraction dans le *véhicule assuré*.

La clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré* est volé? Dans ce cas, nous payons également les frais suivants. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- b. Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- c. Vous faites remplacer une commande à distance.
- d. Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Les documents de bord ou les plaques d'immatriculation du *véhicule assuré* sont volés? Dans ce cas, nous payons les frais pour remplacer les documents de bord volés ou les plaques d'immatriculation volées. Par documents de bord, nous entendons le certificat d'immatriculation, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle technique et l'attestation de conformité. Les frais que nous payons en cas de vol des plaques d'immatriculation figurent au chapitre 10.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

a. En cas de *détournement*.

Nous entendons par là que vous avez temporairement confié le *véhicule assuré* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule assuré* par la suite. Mais cette personne ne le fait pas. Ou cette personne fait disparaître le *véhicule assuré*.

b. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que la personne qui prend cette *assurance* utilise le *véhicule assuré* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding. Quelqu'un travaille sous l'autorité ou la direction de la personne qui prend cette *assurance*? Et il va faire du joy-riding avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet aux Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- c. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- d. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.
 Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous stationnez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage ou dans votre habitation? Dans ce cas, nous payons.

e. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance en lieu sûr. Ne les laissez pas à un endroit où n'importe qui peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ici aussi si le *véhicule assuré* se trouve dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Et ce garage ou l'habitation où ce garage se trouve est fermé à clé? Dans ce cas, nous payons si une personne s'introduit par effraction dans ce garage ou dans cette habitation.

- f. Le *véhicule désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et commandes à distance du *véhicule désigné*. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- g. Vous avez assuré un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Et vous ne l'utilisez pas temporairement, en hiver par exemple? Dans ce cas, vous devez garer votre *classic car* ou *voiture ancêtre* dans un garage fermé à clé ou dans un lieu d'hivernage fermée à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

C. Dégâts au véhicule

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident;
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de *véhicules*.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une *remorque*. Ou un *véhicule* qui tracte ou remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.
Nous assurons aussi les dommages causés par:
 - le basculement pendant le déversement de la benne de chargement du *véhicule assuré*. Nous assurons dès lors les dommages causés aux installations hydrauliques;
 - le basculement alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous devez utiliser l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule assuré*. Ou lorsque le *véhicule assuré* est chargé ou déchargé pour le transport. Le *véhicule assuré* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *véhicule assuré*;
- f. Les dommages en raison d'une des causes ci-dessus:
 - par le chargement elle-même, ou
 - du fait du glissement du chargement, ou
 - par le chargement ou déchargement de la charge.Dans ce cas, nous l'assurons aussi. Que vous soyez en train d'exercer une activité à titre privé ou une activité professionnelle lors du *sinistre* n'a pas d'importance. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA;
- g. vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*;
- h. du fait que vous vous êtes trompé de carburant en faisant le plein;
- i. les dommages causés par des petits animaux comme des martres ou des furets qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé les câbles.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "A. Incendie" ou sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "A. Incendie" ou sous "B. Vol". Par exemple, une personne détourne le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* endommagé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par la collision, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a détourné le *véhicule*.
- b. Si le *véhicule assuré* bascule:
 - pendant le déchargement et le chargement de la charge. Mais cela se passe pendant le déversement de la benne de chargement? Dans ce cas nous payons;
 - alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous n'avez, par exemple, pas utilisé l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- c. Pour les dommages causés par un chargement liquide ou par un chargement trop lourd pour le *véhicule assuré*;
- d. Si l'intérieur du *véhicule assuré* est décoloré, sali ou taché;
- e. Dommages causés par le carburant pollué.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Les Conditions Particulières stipulent le montant du *risque propre* pour les Dégâts au véhicule. La personne qui prend cette assurance paie elle-même cette partie du montant des dommages.

Nous majorons de 250,00 EUR le montant repris aux Conditions Particulières lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:

- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.

Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.

4. Quand ne devez-vous pas payer une partie du montant des dommages vous-même?

Dans les situations ci-dessous, vous n'avez pas de *risque propre* et vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

- a. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, vous ne devez payer aucune partie du montant des dommages vous-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:
 - que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.
 Dans ce cas, vous devez payer 250,00 EUR parce que la personne qui a causé les dommages a moins de 23 ans.
- b. Vous avez subi des dommages causés par vandalisme. C'est-à-dire lorsque quelqu'un détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.
- c. Vous avez subi des dommages causés par des petits animaux comme des martres ou des furets qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé les câbles? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.

D. Bris de vitres

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages suivants causés au *véhicule assuré*. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Les dommages au verre ou au plastique transparent des vitres avant, latérales et arrière.
- b. Les dommages au verre ou au plastique transparent de votre toit.

Nous payons aussi d'autres dommages après le bris de vitres.

- c. Les dommages au *véhicule assuré* lorsqu'il est endommagé par les éclats du bris de vitres.
- d. Les dommages causés à la commande des vitres, du toit ou du hayon du *véhicule assuré*, si ceux-ci n'ouvrent plus ou ne ferment plus très bien en raison du bris de vitres.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Le *véhicule assuré* n'est pas un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Alors vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

Vous avez assuré un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Et vous faites remplacer la vitre? Dans ce cas, vous avez un *risque propre* et vous devez payer 125,00 EUR vous-même. La vitre peut être réparée? Dans ce cas, vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

E. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. tempête.
Nous entendons par là:
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*.
- b. grêle;
- c. foudre;
- d. chute de roches;
- e. chute de pierres;
- f. avalanche;
- g. pression d'une quantité excessive de neige;

h. inondation.

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;

i. tremblement de terre;

j. glissement ou affaissement de terrain;

k. éruption volcanique;

l. heurt avec des animaux.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages sont la conséquence directe d'un événement naturel. Par exemple, il a plu très fort et il y a des flaques profondes sur la rue. Vous roulez avec le *véhicule assuré* dans ces flaques. Le *véhicule assuré* est endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous êtes également assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant du *risque propre* mentionné aux Conditions Particulières n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *véhicule assuré* auquel cette *assurance* est d'application.

Voici les frais que nous payons:

1. frais de remorquage;
2. frais de démontage;
3. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger* et ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener le *véhicule* en Belgique;
4. le *véhicule assuré* ne peut plus rouler après un *sinistre* à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais de retour en Belgique du conducteur et des passagers;
5. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour récupérer le *véhicule assuré* après réparation;
6. le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour aller chercher le *véhicule assuré*.

B. Frais de douane

Le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Et vous voulez ramener le *véhicule assuré* en Belgique et le remettre en circulation? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation. Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener le *véhicule assuré* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de gardiennage provisoire du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, le *véhicule assuré* doit être garé quelque part. Nous payons 10,00 EUR hors TVA par jour pour garer le *véhicule assuré* quelque part. Nous le faisons jusqu'à ce que notre expert ait déterminé le montant exact des dommages. Un montant maximum est toutefois prévu: il est de 300,00 EUR, hors TVA.

D. Frais d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation sont endommagées ou volées et elles doivent être remplacées? Dans ce cas, nous payons les frais de maximum 2 plaques d'immatriculation non personnalisées. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer les plaques d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

Les plaques d'immatriculation personnalisées sont des *accessoires*. Il dépendra de la *valeur assurée* du *véhicule désigné* si nous payons ou non. Le chapitre 7 donne plus d'informations.

E. Frais de contrôle technique

Le *véhicule assuré* peut être réparé? Dans ce cas, notre expert détermine si un contrôle technique est nécessaire par la suite. Si c'est le cas, nous payons les frais pour faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile. Le réparateur doit faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile? Dans ce cas, nous payons en plus les frais de maximum 2 heures de travail du réparateur pour montrer le *véhicule assuré* à l'inspection automobile. Vous devez pouvoir démontrer que vous avez payé pour le contrôle. Vous devez aussi nous fournir la facture du réparateur.

F. Frais de déblaiement, de sauvetage, d'extinction et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons.

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.
3. Les frais d'extinction;
4. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

G. Frais de nettoyage ou de réparation de l'habillage intérieur

Quelqu'un est blessé à la suite d'un accident et vous emmenez cette personne blessée gratuitement dans le *véhicule assuré*? Et c'est pourquoi vous devez faire nettoyer ou restaurer l'habillage du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la restauration de l'habillage intérieur du *véhicule assuré*. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium

Vous avez également pris le Safety Pack Omnium? Dans ce cas, toutes les règles de cette *assurance*, les Services et les Conditions Générales Dispositions Administratives ainsi que les avantages ci-dessous s'appliquent à vous. Vous pouvez vérifier dans les Conditions Particulières si le Safety Pack Omnium est d'application pour vous. Le *risque propre* que vous avez dans les conditions Omnium Safe 1 s'applique aussi au Safety Pack Omnium.

Si les risques ci-dessous sont mentionnés aux Conditions Particulières de cette *assurance*, nous assurons les dommages suivants en plus.

A. Vol

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

1. Vol de carburant

Quelqu'un vole le carburant du *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous payons ce carburant.

2. Clés et documents de bord perdus

Vous avez perdu les clés, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré*? Ou un document de bord, tel que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité, a été volé ou vous l'avez perdu? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Vous devez cependant nous fournir la facture.

- a. Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- b. Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- c. Vous faites remplacer une commande à distance.
- d. Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.
- e. Vous faites remplacer vos documents de bord perdus.

B. Dégâts au véhicule

Dommmages par le chargement

Vous avez subi des dommages à la suite du chargement du *véhicule assuré*? Du glissement du chargement? Ou du chargement ou déchargement de cette charge? Le chapitre 8 mentionne quand et combien nous payons. Avec le Safety Pack Omnium, nous payons, en plus de ce montant, un supplément de maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Peu importe que vous exerciez une activité à titre privé ou une activité professionnelle lorsque le *sinistre* s'est produit.

C. Pour tous les risques pour lesquels vous êtes assurés

1. Dommages au porte-vélos ou au coffre de toit, ou le vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons les dommages au porte-vélo ou au coffre de toit ou le vol de ceux-ci.

- Les dommages peuvent être réparés et le porte-vélo ou le coffre de toit vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Le porte-vélo ou le coffre de toit endommagé ne vaut plus la peine d'être réparé ou a été volé? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle* du porte-vélo ou du coffre de toit. Par *valeur réelle*, nous entendons la valeur juste avant le *sinistre*, telle que notre expert l'a déterminée.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Une des personnes suivantes est le propriétaire du porte-vélo ou du coffre de toit, ou les/l'a loué: la personne qui prend cette *assurance*, le conducteur habituel ou leur conjoint ou leur partenaire cohabitant et leurs enfants vivant sous le même toit.
- Le porte-vélo ou le coffre de toit était fixé au *véhicule assuré* lorsque le *sinistre* est survenu.
- Vous nous remettez la facture d'achat ou la facture de location du porte-vélo ou du coffre de toit endommagé ou volé.

2. Dommages aux bagages, ou vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons les dommages aux bagages ou le vol de ceux-ci.

- Les dommages peuvent être réparés et les bagages endommagés valent encore la peine d'être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Les bagages endommagés ne valent plus la peine d'être réparés ou ont été volés? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle*. Par *valeur réelle*, nous entendons la valeur juste avant le *sinistre*, telle que notre expert l'a déterminée.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Les bagages sont la propriété de la personne qui prend cette *assurance* ou de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*, ou des passagers.
- Vous nous remettez les factures d'achat d'origine des bagages endommagés ou volés.
- Les dommages résultent du vol ou de la tentative de vol des bagages? Dans ce cas, nous payons uniquement si le *véhicule assuré* présente des dommages d'effraction.

Que sont les bagages?

Par bagages, nous entendons tout ce que le *véhicule assuré* transporte, sauf:

- le carburant;
- les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance du *véhicule assuré*;
- les documents de bord du *véhicule assuré*, tels que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité;
- les coffres de toit et les porte-vélos;
- les fourrures;
- les pièces de monnaie, les billets de banque, les timbres, les actions, les obligations, les chèques ou autres titres;
- les bons de valeur, les chèques-cadeaux ou les cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple les cartes de banque ou les cartes-cadeaux;
- les métaux précieux, les bijoux, les pierres précieuses ou les perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou.

3. Pneus d'hiver et pneus d'été

Le *véhicule désigné* a un jeu de pneus supplémentaire ou des pneus sur jantes pour l'été ou pour l'hiver? Et ce *véhicule désigné* est volé ou est en perte totale? Dans ce cas, nous vous payons le jeu de pneus qui n'était pas monté sur le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*. Le montant que nous payons dépend de deux choses:

- a. Du montant qu'ont coûté les pneus. À cette fin, vous devez nous fournir la *facture d'achat* du *véhicule désigné* et des pneus qui n'étaient pas montés sur le *véhicule désigné*.
- b. De l'âge des pneus.
 - Moins de 2 ans: nous payons 100 % du prix d'achat.
 - 2 ans mais moins de 3 ans: nous payons 75 % du prix d'achat.
 - 3 ans mais moins de 4 ans: nous payons 50 % du prix d'achat.
 - 4 ans mais moins de 5 ans: nous payons 25 % du prix d'achat.
 - 5 ans ou plus: nous ne payons rien.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA pour ce jeu de 4 pneus.

4. Voiture de remplacement en cas de perte totale ou de vol

a. Voiture de tourisme

Le *véhicule assuré* est une voiture de tourisme? Et ce *véhicule* est volé ou est en perte totale? Vous recevez alors une voiture de remplacement. Vous la recevez pour maximum 30 jours d'affilée. Soit plus longtemps que si vous n'aviez pas de Safety Pack Omnium. La "Partie 3 Services" mentionne le nombre de jours sans Safety Pack Omnium.

Les 30 jours commencent:

- dans le cas d'un *véhicule* volé, à partir du jour où nous avons reçu votre déclaration;
- en cas de perte totale, à partir du jour où vous avez subi le *sinistre*.

b. Minibus, camping-car et camionnette (max. 3,5 t)

Le *véhicule assuré* est un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)? Et ce *véhicule* est volé ou est en perte totale? Dans ce cas, nous payons la location d'une voiture de remplacement. Nous payons celle-ci pour maximum 30 jours d'affilée. Et uniquement si vous nous fournissez la facture de location. Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Chapitre 11. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Lors de certains *sinistres*, la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même une partie du montant des dommages. Si c'est le cas, nous l'indiquons toujours dans ces Conditions Générales. La partie que vous devez payer vous-même est le *risque propre*. Les Conditions Particulières mentionnent le montant que vous devez payer vous-même.

Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations énumérées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables. Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que celle qui prend cette *assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire, l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- un des *assurés* repris au chapitre 4.
- un des membres de la famille d'un *assuré*.
- un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- Si le conducteur refuse, après le *sinistre*, de se soumettre à un alcootest ou à un autre examen visant à mesurer la quantité d'alcool, de médicaments ou de drogues dans son organisme. Ou s'il s'est soustrait à ce genre de test ou d'examen. En prenant la fuite par exemple et en se présentant seulement plus tard à la police. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou des accessoires ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- des erreurs de construction;
- un vice du *véhicule assuré* ou des *accessoires*;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus lisses ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez en location le *véhicule assuré*? Ou vous donnez le *véhicule assuré* en leasing? Et quelqu'un a un *sinistre* avec le *véhicule assuré* mis en location ou en leasing? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré transporte des matières dangereuses

Les dommages surviennent alors que le *véhicule assuré* transporte des matières dangereuses, des liquides dangereux ou des biens dangereux? Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces matières, liquides ou biens figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route". Pour de plus amples informations, consultez www.mobilit.belgium.be/fr/mobilite.

10. S'il y a des dommages au chargement, aux biens ou aux choses dans le véhicule assuré

Si des dommages ont été causés:

- au chargement;
- aux animaux, aux biens ou aux choses que vous transportez;
- aux bagages personnels du conducteur et des passagers.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

11. S'il y a des dommages à des accessoires ou options qui ne sont pas intégrés au véhicule assuré ou qui peuvent être détachés du véhicule assuré

Vous avez un *sinistre*? Et vous subissez aussi des dommages à des *accessoires* ou *options* qui ne sont pas intégrés au *véhicule assuré* ou qui peuvent être détachés du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Par exemple, les dommages à:

- un coffre de toit;
- un porte-vélo;
- un GPS amovible;
- un lecteur-DVD amovible.

Nous ne payons pas non plus pour le carburant.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule assuré*;
- de la dépréciation du *véhicule assuré*;
- des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Le *véhicule assuré* a subi des dommages? Ou le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.
5. **Attention!** Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert ait fixé un montant. La réparation est urgente? Ou il s'agit d'une réparation provisoire? Dans ce cas, vous pouvez faire réparer directement les dommages et n'avez pas besoin de demander une autorisation. Transmettez-nous la facture de réparation. Nous payons maximum 1.250,00 EUR, hors TVA, si les dommages sont assurés.
6. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'épave.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires* assurés.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.
3. Le propriétaire du *véhicule assuré* veut que nous vendions l'épave en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit d'abord remettre à notre expert certains documents nécessaires à cette fin:
 - une déclaration stipulant que le bénéfice de la vente de l'épave est pour nous;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.

Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave en son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si le véhicule assuré a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol.

2. Le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:

- toutes les clés;
- tous les systèmes de démarrage sans clé;
- toutes les commandes à distance;
- le certificat de contrôle technique;
- le certificat de conformité;
- toutes les parties du certificat d'immatriculation;
- le Car-Pass.

Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou cette perte.

3. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires assurés*.

Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.

4. Le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police.

5. Si le *véhicule assuré* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer le *véhicule assuré*.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance ont été volés?

1. Déposez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.

2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.

3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible la serrure, les clés, le système de démarrage sans clé ou les commandes à distance. Et faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé.

2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 15. À qui payons-nous?

Nous devons payer le montant des dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire du *véhicule assuré* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à celui qui a droit au *véhicule assuré*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. Le *véhicule assuré* vaut la peine que l'on répare les dommages.
- B. Le *véhicule* volé est retrouvé à temps.
- C. Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé.
- D. Le *véhicule* volé est retrouvé après que nous avons payé.

A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages?

Nous laissons l'expert évaluer les dommages. Le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave.

2. Combien payons-nous pour le véhicule assuré s'il peut être réparé?

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- Nous laissons un expert déterminer combien coûte la réparation.
- Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* après que l'expert ait transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de ce *véhicule*. Vous n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat du *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA. Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation. Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous déduisons le *risque propre* de ce montant. C'est le montant que vous devez payer vous-même.
- Nous en déduisons les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages que nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés.
- Nous payons le montant ainsi obtenu.

3. Combien payons-nous pour les options et pour les accessoires assurés?

Nous payons aussi pour les dommages aux *options* et aux *accessoires* assurés. L'expert détermine le montant que nous payons de la même manière que dans le cas de la réparation du *véhicule assuré*. Une *option* ou un *accessoire* assuré peut ainsi être réparé ou remplacé.

Nous payons aussi en cas de vol d'*options* ou d'*accessoires* que nous assurons, sans que le véhicule ne soit volé. Nous calculons alors le montant des dommages de la même manière.

B. Le véhicule volé est retrouvé à temps

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère le *véhicule assuré* dans les 30 jours de notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Le propriétaire doit alors reprendre le *véhicule*.

Si le *véhicule* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si le *véhicule* vaut la peine d'être réparé:

- Nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages", ou
- Nous considérons le *véhicule assuré* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale".

C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé

Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

Nous qualifions un *véhicule* de "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous laissons un expert évaluer les dommages. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, le *véhicule* est en perte totale technique.
- La réparation est trop chère: perte totale économique
L'expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* avec les frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et du *risque propre*.
 - Nous laissons un expert établir la *valeur réelle* du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre*. Il en déduit les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre* ou les dommages que nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés. Il déduit aussi la valeur de l'épave.

- Nous laissons aussi l'expert déterminer combien coûte la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, la réparation est trop chère et le *véhicule* est en perte totale économique.
- c. Règle des 2/3
- Nous comparons la valeur à assurer du *véhicule désigné* avec les frais de réparation. Nous entendons par "valeur à assurer" la valeur que vous deviez assurer. Les frais de réparation hors TVA excèdent les 2/3 de la valeur que vous deviez assurer?
- Dans ce cas, vous pouvez choisir:
- Vous faites réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons la réparation comme repris sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages".
 - Vous ne faites pas réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons le montant que nous payons en cas de perte totale du *véhicule désigné* tel que stipulé sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé".
- Attention!** Cette règle des 2/3 ne vaut pas pour les *classic cars* ou les *voitures ancêtres*. Et pas non plus en cas de perte totale technique ou économique.
- d. Le *véhicule* volé n'est pas retrouvé
- Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, le *véhicule* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.
- e. Le *véhicule* volé est retrouvé
- Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Le *véhicule* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours de votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si le véhicule désigné est en perte totale?

Le montant que nous payons est composé des éléments suivants:

- a. un montant pour le *véhicule désigné*;
- b. un montant pour les *options* et les *accessoires* assurés;
- c. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*;
- d. la taxe de mise en circulation (TMC);
- e. la TVA;
- f. le *risque propre*;
- g. l'épave.

a. Un montant pour le *véhicule désigné*

Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule à la *valeur assurée* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.
- Le propriétaire du *véhicule désigné* est une société de leasing ou la personne qui prend cette *assurance* a-t-elle un emprunt pour le *véhicule désigné*? Et nous payons plus que le montant auquel a droit la société de leasing ou l'institution financière auprès de laquelle cette personne a contracté un emprunt? Dans ce cas, nous demandons leur autorisation pour payer la différence à la personne qui a pris cette *assurance*.

Nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule désigné* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

b. Un montant pour les *options* et les *accessoires* assurés

Le *véhicule désigné* est en perte totale et des *options* ou *accessoires* assurés ont également été endommagés? Ou vous ne souhaitez pas faire réinstaller ces *options* ou *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui le remplace? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule au prix d'achat des *options* ou des *accessoires* assurés.
- Nous commençons à compter les mois à partir de la date qui figure sur la facture d'achat de ces *options* ou des *accessoires* assurés.

Nous ne payons pas pour des dommages que les *options* ou les *accessoires* assurés avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

c. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* assurés dans le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*

Vous faites monter des *options* ou des *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*?

- Nous payons les frais de réinstallation. Vous devez aussi nous fournir la facture de réinstallation.
- Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne dont le nom figure sur la facture de réinstallation.

- Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* assurés du montant pour le *véhicule désigné* que nous calculons en cas de perte totale.
- d. La taxe de mise en circulation (TMC)
Nous payons aussi la taxe de mise en circulation. Voici comment nous déterminons le montant que nous payons:
- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
 - Nous appliquons cette formule au montant de taxe de mise en circulation qu’a payé celui qui a mis le *véhicule désigné* en circulation au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa plaque d’immatriculation. Nous entendons par plaque d’immatriculation celle que le *véhicule désigné* avait au moment du *sinistre*.
- e. La TVA
Vous avez payé la TVA pour le *véhicule désigné*, les *options* ou les *accessoires* assurés? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
 - Nous appliquons cette formule au montant de la TVA calculé sur la *valeur assurée*.
 - Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires* assurés ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu’avait la personne, dont le nom figure sur la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires* assurés, lors de la survenance du *sinistre*.
 - Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne dont le nom figure sur la facture d’achat du *véhicule désigné* a payé d’après la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, les *options* ou des *accessoires* assurés et qu’elle ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale.
 - Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l’achat du *véhicule désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d’occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l’achat est de 3,15 %. C’est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
 - Le *véhicule désigné* est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui prend cette *assurance* a déjà payé pour le *véhicule désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu’elle ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu’avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.
- f. Le *risque propre*
Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, la personne qui prend cette *assurance* n’a pas de *risque propre*. Elle ne doit donc payer aucune partie du montant des dommages elle-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et
- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - qu’aucun conducteur habituel n’est mentionné aux Conditions Particulières.
- Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.
- g. L’*épave*
Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d’application pour l’*épave*.
- Le revenu de la vente de l’*épave* ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l’*épave* juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.
 - Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n’y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l’*épave* en son nom et pour notre compte. C’est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l’*épave* du montant des dommages que nous payons. C’est un expert qui détermine ce que valait l’*épave* juste après que vous avez subi des dommages.
 - Le bénéficiaire veut conserver l’*épave*? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l’*épave* juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.

3. Combien payons-nous si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale?

Nous payons au maximum le montant pour lequel vous êtes assuré. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement et qui n’ont pas été réparés.

Le montant que nous payons est composé des éléments suivants:

- a. un montant pour le véhicule de remplacement temporaire;
- b. un montant pour les *options* et les *accessoires*;
- c. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans le *véhicule* qui remplace le véhicule de remplacement;
- d. la taxe de mise en circulation (TMC);
- e. la TVA;
- f. le *risque propre*;
- g. l’*épave*.

- a. Un montant pour le véhicule de remplacement temporaire
Si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale, nous payons les dommages en *valeur réelle*. Il s'agit de la valeur du véhicule de remplacement temporaire, juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert.
Nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages qui ont été payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés.
- b. Un montant pour les *options* et les *accessoires*
Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale et des *options* ou *accessoires* assurés ont également été endommagés? Ou le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire ne veut pas faire réinstaller ces *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient? Dans ce cas, l'expert détermine quelle était la valeur des *options* et des *accessoires*, juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la *valeur réelle*.
Nous ne payons pas pour des dommages que les *options* ou les *accessoires* avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de la *valeur réelle*.
- c. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient
Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire fait réinstaller les *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient?
- Dans ce cas, nous payons les frais de réinstallation. Il doit nous fournir la facture.
 - Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne au nom de qui est établie la facture pour la réinstallation.
 - Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* du montant pour le véhicule de remplacement temporaire que nous calculons en cas de perte totale.
- d. La taxe de mise en circulation (TMC)
Nous payons également la taxe de mise en circulation. Nous déterminons le montant que nous payons, comme repris dans la législation. Nous tenons compte du *véhicule* endommagé, au moment du *sinistre*.
- e. La TVA
Le propriétaire a payé la TVA pour le véhicule de remplacement temporaire, les *options* ou les *accessoires*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous payons la TVA sur la *valeur réelle*.
 - Nous payons uniquement la partie de la TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires* ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, lors de la survenance du *sinistre*.
 - Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, a payé et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
 - Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du véhicule de remplacement temporaire? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
 - Le véhicule de remplacement temporaire est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour le véhicule de remplacement temporaire avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*. Toutefois, nous ne payons jamais plus que la TVA sur la *valeur réelle*.
- f. Le *risque propre*
Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, la personne qui prend cette *assurance* n'a pas de *risque propre*. Elle ne doit donc payer aucune partie du montant des dommages elle-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et
- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.
- Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.
- g. L'épave
Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d'application pour l'épave.
- Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.
 - Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l'épave du montant des dommages que nous payons. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.

- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.

D. Le véhicule volé est retrouvé après que nous avons payé

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime récupère le *véhicule* dans les 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, le propriétaire peut choisir:

1. Il conserve le montant payé par nos soins.
Il nous donne l'autorisation de vendre en son nom le *véhicule* retrouvé. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre le *véhicule* retrouvé pour notre compte.
2. Il conserve le *véhicule* retrouvé.
Celui à qui nous avons payé conserve le *véhicule*. Il doit nous rembourser le montant que nous avons payé. Il nous a remboursé et le *véhicule* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages".

Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste.

Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.
- Nous laissons au juge de choisir un troisième expert ou de décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer les frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous voulons dire par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Après de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Partie 3 - Services

Aide immédiate après un sinistre

Contenu

Baloise Assistance

Chapitre 1. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?	48
Chapitre 2. Notions	48
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	49
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	49
Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?	50
Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?	51
Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?	51
Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?	52
Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?	54

Service Plus

Chapitre 1. Pourquoi Service Plus est-il utile?	55
Chapitre 2. Notions	55
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	56
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	56
Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?	57
Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Service Plus?	57

Baloise Assistance

Chapitre 1. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* ne peut plus circuler? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance.

Que devez-vous faire si vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un mail si vous avez besoin d'aide. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 70

E-mail: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec les collaborateurs de Baloise Insurance. C'est parce que Europ Assistance Services SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance. À l'étranger, vous bénéficiez de l'aide d'Europ Assistance (Belgium) SA.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance Services SA et Europ Assistance (Belgium) SA, TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, sont établies Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné*. Et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance et Europ Assistance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 3.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Sinistre

Un événement pour lequel les conditions de Baloise Assistance peuvent être d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser gratuitement Baloise Assistance. Elles doivent résider officiellement en Belgique.

1. La personne qui prend cette assurance: le preneur d'assurance;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. La personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
4. Les passagers du *véhicule assuré* mais pas les auto-stoppeurs.

Dans ces Conditions Générales nous nommons ces *assurés* "vous".

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Baloise Assistance s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. La remorque

Le deuxième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est la *remorque* de moins de 3,5 tonnes. Elle doit être attelée au *véhicule assuré*. Nous entendons aussi par *remorque*:

- une *remorque* à bagages;
- une *remorque* porte-bateau;
- une caravane;
- un camping-car.

La *remorque* n'est pas attelée au *véhicule assuré*? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

C. Le véhicule de remplacement temporaire

Le troisième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette assurance: le preneur d'assurance.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette assurance ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Baloise Assistance s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, Baloise Assistance n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du *véhicule* et des assurances que vous avez chez nous. L'aide dont vous pouvez bénéficier figure au chapitre 7.

Quel type de *véhicule* avez-vous?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule*. Les Conditions Particulières indiquent si Baloise Assistance s'applique pour votre *véhicule*.

Quelles assurances avez-vous?

L'aide dont vous bénéficiez dépend des assurances que vous avez chez nous.

1. Avez-vous uniquement une assurance RC Véhicules automoteurs chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs".
2. Avez-vous uniquement une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".
3. Vous avez à la fois une assurance RC Véhicules automoteurs et une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs" et sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance RC Véhicules automoteurs.
3. À la suite du *sinistre*, vous ne pouvez plus rouler avec le *véhicule assuré*. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou dans un des pays suivants.

Allemagne	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Andorre	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	France	Maroc	Saint-Marin
Autriche	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	
Espagne	Lituanie	République tchèque	

¹ Chypre: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible. Cela ne s'applique pas pour la Belgique.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance Omnium Safe 1.
3. À la suite du *sinistre*, vous ne pouvez plus rouler avec le *véhicule assuré*. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km en dehors des frontières belges. Ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas de l'aide de Baloise Assistance ou nous ne payons pas pour le remorquage du *véhicule assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
2. Vous avez refusé notre aide.

Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.

Exception en votre faveur

Quelqu'un vous transporte immédiatement à l'hôpital parce que vous êtes blessé? Et dès lors vous ne pouvez pas demander de l'aide vous-même? Ou la police exige que le *véhicule assuré* soit remorqué? Dans ce cas, nous remboursons les frais de remorquage et les frais pour le placement de la signalisation ensemble, et ce jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?

Quand vous recevez de l'aide est indiqué au chapitre 5. Ci-dessous vous retrouvez de quelle aide vous pouvez bénéficier.

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

1. Vous avez un sinistre en Belgique

En Belgique, vous pouvez recevoir gratuitement l'aide suivante:

- a. Pour vous:
 - Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
 - Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*:
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez un réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.

2. Vous avez un sinistre dans un autre pays

Vous pouvez obtenir gratuitement l'aide suivante pour vous et pour le *véhicule assuré* dans tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique.

- a. Nous transmettons les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- b. Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- c. Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de la marque le plus proche. Par réparateur de la marque, nous entendons un réparateur qui vend et répare la même marque que le *véhicule assuré*. Ce réparateur de la marque est situé à plus de 100 km? Dans ce cas, nous conduisons le *véhicule assuré* chez un autre réparateur.

2 situations sont possibles: le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables soit le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables.

- Le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables?
 - Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum.
 - Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures.

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 500,00 EUR TVA comprise.

- Le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables? Dans ce cas, vous pouvez choisir:

Pour vous:

- Vous voulez rentrer chez vous?
Dans ce cas, nous vous ramenons vous et vos bagages personnels à la maison.
- Vous voulez poursuivre votre voyage?
Dans ce cas, nous payons les frais de transport pour poursuivre le voyage. Et nous organisons également votre retour chez vous au départ du pays où vous avez eu le *sinistre*. Nous payons maximum 325,00 EUR, TVA comprise.
Attention! Vous laissez vos bagages dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, c'est sous votre responsabilité. Cela vous occasionne des frais? Dans ce cas, vous les payez vous-même.

Pour le *véhicule assuré*:

- Ramener le *véhicule assuré* en Belgique?
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.
- Réparer le *véhicule assuré* sur place?
Vous choisissez une réparation sur place? Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum. Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures. Pour l'ensemble des frais, nous payons au maximum 500,00 EUR, TVA comprise.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous avez eu un *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km au-delà des frontières belges? Ou au Grand-Duché de Luxembourg? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Pour vous:

- Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
- Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.

b. Pour le *véhicule assuré*:

Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.

c. Le *véhicule désigné* est une voiture de tourisme? Vous bénéficiez alors d'une aide supplémentaire.

- Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 7 jours au maximum à compter du jour du *sinistre*.
- Votre voiture de tourisme a été volée? Dans ce cas, nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 20 jours au maximum à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.
- Votre voiture de tourisme volée est retrouvée dans les 20 jours? Dans ce cas, vous pouvez continuer à utiliser la voiture de remplacement jusqu'à ce que vous puissiez réutiliser votre propre *véhicule*. Au total, vous ne pouvez pas utiliser la voiture de remplacement plus de 30 jours à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.

Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont applicables.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

A. Voiture de remplacement

Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement de catégorie A ou B. Il s'agit du classement des voitures de tourisme que les entreprises de location automobile utilisent.

Vous devez respecter:

- les conditions générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur;
- les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Vous payez vous-même les frais suivants:

- la garantie au loueur à l'étranger;
- le carburant;
- les frais de péage;
- les amendes;
- l'assurance.

Attention!

1. Vous avez causé des dommages à la voiture de remplacement? Dans ce cas, vous devez payer vous-même ces dommages.
2. Vous avez besoin de la voiture de remplacement plus longtemps? Dans ce cas, vous payez aussi ces frais vous-même.

B. Vos bagages

La voiture de remplacement peut être plus petite que le *véhicule assuré*. Il en va de même pour le volume de chargement. Vous avez des bagages dont vous ne pouvez pas vous occuper vous-même? Nous les ramenons chez vous. Vous voulez que les bagages restent dans le *véhicule assuré*? C'est également possible. Dans ce cas, vous restez vous-même responsable de vos bagages.

Attention! Par bagages, nous entendons vos effets personnels qui étaient dans le *véhicule assuré* mais pas un planeur, un bateau, un *véhicule*, des biens que vous voulez vendre, du matériel scientifique, des matériaux de construction, des meubles, des chevaux et du bétail.

C. Remorque porte-bateau

Vous avez un bateau sur la *remorque*? Et nous devons ramener cette *remorque* chez vous? Ou nous devons ramener chez vous le *véhicule assuré* qui tracte la *remorque* porte-bateau? Ou ce *véhicule assuré* est en perte totale et vous l'abandonnez? Dans ce cas, nous ramenons chez vous votre bateau aux conditions suivantes:

- le bateau de plaisance mesure au maximum 6 m de long, 2,50 m de large et 2 m de haut;
- la *remorque* est réglementairement en ordre.

Cette *remorque* ne satisfait pas aux règlements? Ou elle n'est pas techniquement en ordre? Ou elle a été volée? Dans ce cas, vous devez prévoir vous-même une autre *remorque* réglementaire pour le bateau.

D. Autre moyen de transport

Vous n'utilisez pas de voiture de remplacement? Dans ce cas, nous choisissons le moyen de transport le plus approprié.

- La distance que vous devez parcourir est inférieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour le train. Vous voyagez en première classe.
- La distance que vous devez parcourir est supérieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour l'avion. Vous voyagez en classe économique.

E. Frais d'hôtel

Nous remboursons les frais d'hôtel mais uniquement ceux pour une chambre avec petit-déjeuner.

F. Transport du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons le transport du *véhicule assuré*. Les frais de transport dépassent la valeur du *véhicule assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la partie des frais de transport qui dépasse la valeur du *véhicule assuré*.

G. Prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un réparateur, un transporteur? Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs. Vous payez vous-même les frais occasionnés par ce changement de prestataire.

H. Réparateur

Un réparateur est une entreprise commerciale agréée qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et réparer des *véhicules*.

I. Aide que vous demandez vous-même

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer vous-même tous les frais.

J. Autre aide

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise Insurance pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicule et Personnes ou de l'autre aide comme Service Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants.

1. Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
2. Vous devez respecter les lois et les règles du pays où vous avez eu un *sinistre*.
3. Vous êtes vous-même responsable de la réparation. Vous devez la payer vous-même. Réclamez toujours les factures pour celle-ci. Vous éviterez ainsi des discussions ultérieures.
4. Votre *véhicule* n'est pas réparé correctement? Dans ce cas, le réparateur est responsable. Vous devez résoudre cela vous-même avec le réparateur. Nous ne pouvons pas vous aider.

Attention! Vous avez des frais pour la réparation ou la livraison de pièces? Demandez toujours d'abord un devis. Celui-ci reprend combien cela vous coûtera. Si vous estimez que les services ou les réparations n'ont pas bien été effectués, nous ne pouvons pas vous aider. Vous devez en discuter vous-même avec le prestataire.

Service Plus

Chapitre 1. Pourquoi Service Plus est-il utile?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* est endommagé? Et vous voulez faire réparer votre *véhicule*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés. Ils assurent une réparation de qualité et rapide. Nous fournissons une aide supplémentaire.

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?

Prenez contact avec votre intermédiaire.

Il vous aidera à choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné*. Et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 3.

Sinistre

Un événement pour lequel les conditions de Service Plus peuvent être d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser gratuitement Service Plus.

1. La personne qui prend cette assurance: le preneur d'assurance;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*.

Dans ces Conditions Générales, nous nommons ces *assurés* "vous".

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Service Plus s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* auquel Service Plus s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* auquel Service Plus s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette assurance: le preneur d'assurance.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette assurance ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.
Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Service Plus s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, Service Plus n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, Service Plus n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?

Les Conditions Particulières stipulent que Service Plus s'applique pour votre assurance? Et vous avez un *sinistre* assuré? Et vous voulez faire réparer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés.

Vous bénéficiez seulement de notre aide lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance s'applique au *sinistre*, et
- nous payons pour le *sinistre*.

Vous avez fixé un rendez-vous pour faire réparer le *véhicule assuré* chez un réparateur agréé? Dans ce cas, vous bénéficiez de ce qui suit:

1. Vous recevez une voiture de remplacement pendant la période de réparation du *véhicule assuré*.
2. Nous réglons rapidement vos dommages.
3. Nous payons les dommages directement au réparateur.
Attention! Vous devez parfois payer vous-même une partie du montant des dommages au réparateur. Il s'agit des montants suivants:
 - le risque propre mentionné aux Conditions Particulières;
 - la TVA que vous pouvez récupérer de l'Administration fiscale.
4. Le réparateur professionnel assure une réparation rapide et de qualité.
5. Le réparateur vous donne une garantie sur:
 - la réparation;
 - les peintures laquées;
 - les nouvelles pièces.Il reprend même la garantie de la marque sur les pièces réparées.

Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Service Plus?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise Insurance qui vous aident pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicules et Personnes, ou d'autres services d'assistance, par exemple Baloise Assistance? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Partie 4 - Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	59
Chapitre 2. Notions.....	59
Chapitre 3. Type d'assurance.....	60
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?.....	61
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?.....	61
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?.....	62
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	63
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?.....	63
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?.....	66
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?.....	67
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?.....	68
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme.....	70
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	71
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?.....	72
Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	72

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* en tant que *conducteur* d'un *véhicule* dans lequel vous êtes assuré en tant que *conducteur*? Dans ce cas, nous payons pour les lésions que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet *accident de la circulation*? Et vos *ayants droit* subissent des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

La formule que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons: Conducteur Select ou Conducteur Safe. Les Conditions Particulières précisent quelle formule vous avez choisie.

- Vous avez la formule Conducteur Select? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "A. Conducteur Select".
- Vous avez la formule Conducteur Safe? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "B. Conducteur Safe".
- Nous ne faisons aucune distinction entre Conducteur Select et Conducteur Safe dans ces conditions? Dans ce cas, le texte s'applique aux 2 formules.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le *véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de l'*accident de la circulation*. Cette personne doit résider et être domicilié en Belgique. Dans cette *assurance*, lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie le conducteur. Il est également l'assuré.

Consolidation

Le moment où les lésions sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de l'*accident de la circulation* deviennent permanentes, à ce moment-là.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 2 roues ou plus, qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Tableau indicatif

Il s'agit d'une liste des montants des dommages. Nous utilisons cette liste lorsque nous ne pouvons pas calculer l'ampleur exacte des dommages. Par exemple, le dommage que vous subissez lorsque vous avez une cicatrice au visage. L'utilisation de la liste n'est pas obligatoire. Mais elle est généralement utilisée par le juge. Voilà pourquoi on parle de tableau "directeur" ou de tableau "indicatif".

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* dans lesquels vous êtes assuré en tant que *conducteur*. Ces *véhicules* sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le *conducteur* est victime d'un *accident de la circulation* qui a des répercussions sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sa situation familiale.

Pour cette *assurance*, vous avez le choix entre 2 formules:

- Conducteur Select;
- Conducteur Safe.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Select?

Dans ce cas, nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente. Vous recevez ce montant parce que vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies suite à l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques suite à l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos *ayants droit* reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous. Vos *ayants droit* sont les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos *ayants droit* ont exposé des frais pour votre enterrement après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos *ayants droit* ont payés, jusqu'au maximum convenu.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Safe?

C'est la formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas un montant préalablement convenu. Mais nous vous payons pour vos dommages réels. Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée ou décède des suites d'un *accident de la circulation*. Au total, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette *assurance*, nous assurons tout *conducteur* conduisant le *véhicule assuré* au moment de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* doit avoir reçu du propriétaire du *véhicule* l'autorisation de le conduire. Et ce *conducteur* doit résider et être domicilié en Belgique.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels *véhicules* vous êtes assuré en tant que *conducteur*, lorsque vous êtes blessé ou vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule désigné*, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au *conducteur*. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire a le *véhicule désigné*, au moment de l'*accident de la circulation*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *accident de la circulation* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *conducteur* qui est victime d'un *accident de la circulation* avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.

A. Quelqu'un vole ou tente de voler le véhicule assuré avec usage de violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule* avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations décrites ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du *véhicule assuré*:

- Vous entrez ou sortez du *véhicule assuré*.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du *véhicule assuré*. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagages, nous n'entendons pas les objets que vous voulez vendre;
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au *véhicule assuré*.
- Vous êtes blessé parce que le *véhicule assuré* brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou une panne avec le *véhicule assuré*.
- Vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*.
- Vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son *véhicule*.
- Vous faites le plein de carburant du *véhicule assuré*.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

Attention!

- Nous ne payons que si le montant à payer peut être défini. Cela est faisable dès le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous appelons cela la *consolidation*.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement, ni si vos lésions peuvent encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la *consolidation*. C'est le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident de la circulation*? Et l'*accident de la circulation* a aggravé l'*incapacité* permanente? Dans ce cas, le médecin qui nous conseille retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %;
2. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente mais à moins de 100 %.

1. Si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente totale à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez ?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. • Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 25. • Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 50. • Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 75. • Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Un exemple

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR.

Nous calculons ce montant comme suit:

- $60 - 50 = 10$
- $10 \times 750,00 \text{ EUR} = 7.500,00 \text{ EUR}$
- $7.500,00 \text{ EUR} + 18.750,00 \text{ EUR} = 26.250,00 \text{ EUR}$

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard, c'est-à-dire au moment où vos lésions ne pourront plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. À ce stade, il tient compte de l'état de vos lésions en ce moment et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple:

Au bout d'1 an, le médecin qui nous conseille part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 % si vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou ne s'aggraver de façon importante. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié de ce que nous payerions. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment où vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que

ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle* permanente. Il tient compte de l'état de vos lésions à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus

B. Conducteur Safe

Nous payons vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais au total plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée à la suite d'un *accident de la circulation*.

1. Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire temporairement, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* temporaire.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer temporairement, totalement ou partiellement, le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Et à cause desquels vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore exercer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire de la main gauche dans votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts. Nous appelons cela l'*incapacité économique* temporaire.

Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.

- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer temporairement, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Et cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* temporaire.

2. Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* permanente totale ou partielle, nous vous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, de façon permanente les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* permanente.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, de façon permanente le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous ne pouvez plus travailler du tout. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons également pour les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous appelons cela l'*incapacité économique* permanente.
- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, de façon permanente les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* permanente.
- d. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide d'une autre personne que:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage de votre incapacité permanente. Étiez-vous déjà en incapacité permanente avant l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons à vos *ayants droit*. Ce sont les personnes qui reçoivent, selon la loi, vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et à votre décès causé par l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès au médecin qui nous conseille. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez dans un délai de 3 ans et à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR. Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

B. Conducteur Safe

Si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*, nous payons les frais et les dommages repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Les frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.
2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos *ayants droit* subissent en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos *ayants droit* subissent parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais repris ci-dessous.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez. Nous payons au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la révalidation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons ces frais. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de révalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

B. Conducteur Safe

Nous payons les frais repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus que 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la révalidation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons les frais, à condition que vous nous en ayez informés au préalable et que nous ayons marqué notre accord. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de révalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si le médecin qui nous conseille juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre *véhicule*. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Appétitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'Institut belge de la Sécurité routière (<http://www.ibsr.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer ou effectuer correctement votre métier ou vos tâches ménagères. Ou les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations reprises ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou pas selon le code de la route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre paiement dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou vos frais? Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part.

Si nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

b. Conducteur Safe

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais à ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le *conducteur* a plus de 0,22 mg/l d'alcool d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- b. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- c. Si le *conducteur* refuse, après l'*accident de la circulation*, de se soumettre à un alcootest ou à un autre examen visant à mesurer la quantité d'alcool, de médicaments ou de drogues dans son organisme. Ou s'il s'est soustrait à ce genre de test ou d'examen. En prenant la fuite par exemple et en se présentant seulement plus tard à la police. Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Si vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à :

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention. Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

5. Si vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* lorsque vous êtes au travail :

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que le *véhicule désigné* vous a été confié en tant que

- propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?
- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'*accident de la circulation*, le *conducteur* n'a pas l'autorisation du propriétaire du *véhicule assuré* ou de la personne qui circule le plus avec le *véhicule assuré* de rouler avec le *véhicule assuré*? Et vous avez un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

La personne qui prend cette *assurance* donne en location le *véhicule assuré*? Ou elle donne le *véhicule assuré* en leasing? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le *véhicule assuré*? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas. Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* à 2 roues ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 18km/h? Par exemple un fauteuil roulant électrique ou un step électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident de la circulation* que nous assurons? Dans ce cas, nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* qui sont immatriculés en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales valent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be/fr/home/index.asp. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les dommages causés par le terrorisme. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de “terrorisme”. Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l’asbl TRIP. Ils décident qu’un événement est un acte de “terrorisme”? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S’il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s’il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l’événement n’est pas un acte de “terrorisme”? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d’accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d’un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d’abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l’*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances de l’*accident de la circulation*;
- les causes de l’*accident de la circulation*;
- l’ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l’*accident de la circulation*;
- les témoins de l’*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l’*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d’accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d’accident automobile, il est possible que vous receviez d’autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d’autres documents relatifs à l’*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident de la circulation*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l’affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l’intermédiaire d’un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Pouvons-nous récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé l’*accident de la circulation*? Alors vous et vos *ayants droit* devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Vous décédez? Dans ce cas, vos *ayants droit* doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l’*accident de la circulation* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez sa déclaration au médecin qui nous conseille. Cette déclaration reprend les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise Insurance de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l’un d’eux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical. Vous veillez à ce que le médecin qui vous traite réponde à toutes les questions du médecin qui nous conseille. Vous faites ainsi compléter la déclaration des lésions que nous vous remettons par le médecin qui vous traite.

Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos lésions? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos *ayants droit* ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer à vous ou à vos *ayants droit* le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous ou vos *ayants droit* omettez intentionnellement de faire ce que vous devez ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que le médecin qui nous conseille détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable. Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

A. Conducteur Select

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur. Nous pouvons uniquement réclamer nos dépenses pour les frais médicaux et pour les frais de l'enterrement.

B. Conducteur Safe

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous entendons par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

- a. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur.
- b. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
- c. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou *l'ayant droit* pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.
- d. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours à notre charge. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

2. Au près de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses ?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*.

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit. S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé *l'accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre

En cas de dommages aux biens ou de vol des biens que vous transportez par la route

Contenu

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	75
Chapitre 2.	Notions.....	75
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	76
Chapitre 4.	Quelles sont les personnes assurées?.....	76
Chapitre 5.	Quels sont les véhicules assurés?.....	76
Chapitre 6.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	77
Chapitre 7.	Quand cette assurance est-elle valable?.....	77
Chapitre 8.	Quels biens assurons-nous?.....	78
Chapitre 9.	Quels biens n'assurons-nous pas?.....	78
Chapitre 10.	Pour quels dommages payons-nous?.....	80
Chapitre 11.	Dommmages causés par le vol.....	81
Chapitre 12.	Quels frais payons-nous également?.....	82
Chapitre 13.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	82
Chapitre 14.	Dommmages causés par le terrorisme.....	85
Chapitre 15.	Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?.....	86
Chapitre 16.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	87
Chapitre 17.	Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?.....	88
Chapitre 18.	À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	88

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre est une assurance qui couvre les dommages aux biens ou le vol des biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quel usage vous faites de ce *véhicule*. Ainsi que la valeur pour laquelle les biens sont assurés. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assurance

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 4.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un sinistre si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir. Et s'il se produit tout de même, nous payons selon nos conditions pour ces dommages.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Risque propre

Partie du montant des dommages que la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages aux biens assurés, ou
- lors duquel des biens assurés sont volés

et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons les biens. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* ou la *remorque* aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est l'assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsqu'il y a des dommages aux biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*. Ou lorsque ceux-ci sont volés dans le *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Dans cette *assurance*, nous nommons ces personnes "vous".

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* dans lesquels nous assurons les biens.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le *véhicule désigné*. Il s'agit du véhicule figurant aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque* de plus de 750 kg? Dans ce cas, nous assurons également les biens qui se trouvent dans cette *remorque* désignée. Elle doit alors être attelée au *véhicule désigné*.

Si la remorque ne figure pas aux Conditions Particulières, nous assurons également les biens se trouvant dans cette *remorque*:

- si cette *remorque* ne pèse pas plus de 750 kg et porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*, ou
- si cette *remorque* pèse plus de 750 kg et que vous la louez ou l'empruntez temporairement à autrui. Vous devez toutefois avoir vous-même une *remorque* qui pèse plus de 750 kg figurant aussi aux Conditions Particulières.

Elle doit toutefois être attelée au *véhicule désigné*.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.
Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Les biens dans le véhicule de remplacement temporaire sont assurés à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

- Allemagne
- Belgique
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas

Chapitre 7. Quand cette assurance est-elle valable?

Cette *assurance* est d'application:

- lorsque vous chargez les biens dans le *véhicule assuré*;
- lorsque vous transportez les biens avec le *véhicule assuré*;
- lorsque vous déchargez les biens du *véhicule assuré*.

Parfois, vous êtes aussi assuré alors que vous ne roulez pas.

1. Vous transportez les biens pour votre travail? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous devez vous arrêter en cours de route avec le *véhicule assuré*, par exemple pour respecter le temps de repos, pour prendre un repas ou pour un arrêt sanitaire. Ainsi que lorsque le *véhicule assuré* est à l'arrêt et que vous êtes au travail.
2. Vous êtes aussi assuré lorsque vous devez vous arrêter contre votre gré. Par exemple, lorsque vous êtes dans un embouteillage à la suite d'un accident ou d'une manifestation.
3. Vous avez été victime d'un accident de la circulation? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.
4. Le *véhicule assuré* tombe en panne en cours de route à la suite d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.

Pour le *véhicule* qui poursuit le transport des biens, cette *assurance* continue à être d'application, aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour le véhicule de remplacement temporaire.

Chapitre 8. Quels biens assurons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens énumérés ci-après:

- Biens que vous avez achetés ou voulez vendre. Nous assurons aussi leur emballage individuel.
- Machines et appareils vous appartenant. Vous les transportez ou les utilisez pour votre travail. Nous ne visons pas ici les machines, appareils ou équipements, fixés définitivement dans le *véhicule assuré*. Par exemple, des armoires ou planchers.
- Autres biens en bon état qui vous appartiennent ou qui ont été mis à votre disposition pour votre travail. La valeur de ces biens peut être déterminée en argent.

Vous ne recevez pas d'argent pour le transport.

Attention! Lisez aussi le chapitre 9. En effet, nous n'assurons pas tous les biens.

Chapitre 9. Quels biens n'assurons-nous pas?

Nous ne payons jamais pour les dommages causés aux biens ci-dessous.

1. Biens qui brûlent ou rouillent facilement ou qui sont dangereux

- Biens qui sont légèrement inflammables.
- Biens qui explosent facilement.
- Biens qui rouillent facilement.
- Biens qui figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route". Voir www.mobilite.belgium.be/fr/mobilite pour de plus amples informations.
- Biens qui sont radioactifs.

2. Papiers qui valent de l'argent

- Pièces de monnaie
- Billets de banque
- Timbres
- Actions et obligations
- Chèques
- Bons de valeur ou chèques-cadeaux
- Cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple cartes bancaires ou cartes-cadeaux
- Autres papiers qui valent de l'argent

3. Bijoux et fourrures

- Métaux précieux, par exemple or ou argent
- Bijoux
- Pierres précieuses
- Perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou
- Fourrures

4. Art et antiquités

- Art
- Antiquités
- Pièces de collection qui valent de l'argent

5. Animaux et plantes

- Animaux vivants
- Plantes et fleurs vivantes

6. Nourriture

Nourriture fraîche, par exemple légumes frais, fruits frais, viande ou poisson frais.

7. Biens qui font partie de votre maison ou de votre bureau

- Biens qui font partie de votre maison, comme les meubles et les ustensiles de cuisine.
- Biens qui font partie de votre bureau, comme les meubles de bureau, les chaises de bureau et les armoires de rangement.

8. Tabac et alcool

- Cigares, cigarettes et autres produits de tabac
- Alcool et boissons alcoolisées

9. Parfums, maquillage et médicaments

- Parfums
- Maquillage
- Médicaments, pansements et autres produits de la pharmacie

10. Moyens de transport

- *Véhicules*
- Vélos
- Bateaux
- *Remorques*

11. Protection ou emballage des biens

- Éléments qui protègent les biens
- Éléments avec lesquels vous pouvez manipuler les biens
- Éléments avec lesquels vous fixez les biens
- Conteneurs dans lesquels vous transportez les biens

12. Appareils de communication

- Téléphones mobiles
- Smartphones
- Systèmes de navigation

13. Appareils électriques et électroniques

- Appareils électriques et électroniques
- Appareils photo, caméras et lentilles
- CD et bandes magnétiques
- Supports de données, d'images ou de sons
- Lecteurs de DVD et lecteurs de Blu-ray
- Ordinateurs
- Ordinateurs portables
- Tablettes
- Applications informatiques

Attention! Ces appareils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons les dommages causés à ces appareils.

14. Vêtements, chaussures et articles en cuir

- Vêtements
- Chaussures
- Articles en cuir

Attention! Ils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons les dommages causés à ces biens.

15. Transport de biens par la route pour compte d'autrui

Nous ne payons pas les dommages causés aux biens que vous transportez pour le compte d'autrui. Il s'agit du transport de biens à la demande d'autrui et contre paiement.

Chapitre 10. Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens figurant au chapitre 8. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont endommagés.

A. Dommages causés par un incendie

Nous assurons les dommages causés par:

- un incendie;
- une explosion;
- la foudre.

B. Dommages causés par la chute ou par un effondrement

Nous assurons les dommages causés par:

- la chute d'un avion sur le *véhicule assuré*;
- un effondrement, par exemple un échafaudage, un pont ou un tunnel.

C. Dommages causés par des événements naturels

Nous assurons les dommages causés par:

- une inondation. Nous entendons par là:
 - de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
 - l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;
Qu'est-ce qu'une tempête?
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que votre *véhicule assuré*.
- un tremblement de terre;
- un glissement ou un affaissement de terrain;
- une avalanche;
- la pression d'une quantité excessive de neige;
- la chute de roches;
- la chute de pierres.

D. Dommages causés par un sinistre

Vous avez des dommages causés aux biens à la suite d'un *sinistre* survenu avec le *véhicule assuré*? Et le *véhicule assuré* est également endommagé? Dans ce cas, nous payons les dommages causés aux biens transportés.

Attention!

Vous avez subi des dommages dans une des situations décrites ci-dessus? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a volé les biens. Nous payons les biens volés.
- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a essayé de voler les biens. À la suite de cette tentative de vol, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons ces dommages.
- Lorsque vous avez subi des dommages, il faisait vraiment très mauvais temps. En raison de cette météo, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Chapitre 11. Dommages causés par le vol

Nous payons pour les dommages causés par le vol aux biens figurant au chapitre 8. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont volés. Et les conditions qui doivent être respectées.

A. Quand payons-nous pour les dommages causés par le vol?

Nous payons lorsque les biens sont volés dans les situations décrites ci-dessous.

1. Quelqu'un vole le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
2. Quelqu'un est entré par effraction dans le *véhicule assuré* et a volé les biens. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
3. Quelqu'un vole avec violence des biens présents dans le *véhicule assuré*. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
4. Quelqu'un vole avec violence le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

Attention! Une personne vole les biens présents dans la remorque assurée? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque cette remorque et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Et cette remorque doit être attelée à ce *véhicule*. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens dans la remorque. Et nous ne payons donc pas le montant des dommages.

B. Que devez-vous faire?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Si vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
2. Le vol survient à l'étranger? Dans ce cas, vous devez porter plainte auprès de la police du pays où vous vous trouvez ainsi qu'en Belgique. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
3. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
4. Les systèmes de protection doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient désactivés ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
6. Entre 21h00 et 06h00, vous devez stationner le *véhicule assuré*:
 - soit dans un garage que vous êtes le seul à utiliser et qui est fermé à clé. Dans ce cas, vous ne devez pas fermer le *véhicule* à clé. Par contre, le garage, ou l'habitation où le garage se trouve, doit être fermé à clé;
 - soit sur un terrain clôturé par un grillage. Les portes d'accès doivent aussi être fermées à clé.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous payons pour vos dommages, mais vous devez payer une partie du montant des dommages vous-même. La partie que vous devez payer vous-même s'élève à 625,00 EUR.

Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 12. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant du *risque propre* figurant au chapitre 17 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrez que vous avez payé ces frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

A. Frais de sauvetage

Nous payons les frais que vous exposez pour prévenir les dommages ou pour prévenir d'autres dommages. Ces frais doivent être raisonnables.

Voici les situations dans lesquelles nous payons:

- nous avons exposé ces frais, ou
- vous avez exposé ces frais et vous avez demandé notre autorisation, ou
- vous avez exposé ces frais vu le *danger imminent* et ensuite vous nous avez immédiatement informé des frais que vous avez exposés.

Quand ne payons-nous pas les frais pour le sauvetage?

1. S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
2. Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à vos biens.

B. Frais pour avarie grosse

La cargaison d'un navire peut être jetée par-dessus bord pour sauver le navire. Les frais sont alors répartis équitablement entre tous ceux qui avaient un chargement sur le navire. Donc pas uniquement entre les parties qui ont subi des dommages. Nous appelons ces frais avarie grosse.

Lorsque le *véhicule assuré* et les biens se trouvent sur le bateau, vous devez peut-être aussi participer au paiement de ces frais. Nous vous remboursons ces frais.

C. Frais de déblaiement, frais de repêchage hors de l'eau ou frais de démolition

Nous payons les frais que vous exposez pour:

- déblayer les biens,
- retirer les biens de l'eau, ou
- démolir les biens.

Nous payons uniquement dans la situation ci-dessous:

- dans cette *assurance*, nous payons pour vos dommages, et
- vous deviez déblayer, sortir de l'eau ou détruire les biens sur ordre de l'autorité compétente. Ou pour prévenir d'autres dommages.

Chapitre 13. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

Dans certaines situations énumérées ci-dessous, nous payons tout de même lorsqu'une personne en dehors de votre famille ou à votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est-elle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables. Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" et "En dehors de votre travail"?

A. En dehors de votre famille

Nous entendons une personne autre que celle qui prend cette *assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

B. En dehors de votre travail

Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire, l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement:

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- un des *assurés* repris au chapitre 4.
- un des membres de la famille d'un *assuré*.
- un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.

b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.

c. Lorsque le conducteur refuse, après le *sinistre*, de se soumettre à un alcootest ou à un autre examen visant à mesurer la quantité d'alcool, de médicaments ou de drogues dans son organisme. Ou s'il s'est soustrait à ce genre de test ou d'examen. En prenant la fuite par exemple et en se présentant seulement plus tard à la police. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

• Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas nous payons.

• Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si les biens ne sont pas bien posés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien posé les biens dans le compartiment pour le chargement ou sur le *véhicule assuré*? Ceci de manière à ce que tout ne soit pas bien réparti et ne reste pas à sa place. Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si les biens ne sont pas bien emballés ou conditionnés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien emballé les biens? Ou pas bien préparé les biens pour le transport?
Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité

Si des dommages surviennent:

- en raison de la chaleur. Nous payons quand-même si la chaleur est due au fait que le *véhicule assuré* ou les biens sont en feu;
- à cause du froid;
- du fait qu'il fait alternativement froid et chaud;
- du fait que l'air est humide.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 10 et 11. Dans ce cas, nous payons.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une pollution ou d'une contamination

Vous avez des dommages dus au fait que le *véhicule assuré* était sale lorsque vous avez chargé les biens? Les biens ont-ils été de ce fait, salis ou contaminés par des bactéries? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! La pollution ou la contamination survient mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 10 et 11. Dans ce cas nous payons.

10. Si les dommages surviennent à la suite d'un vice technique ou mécanique

Vous subissez des dommages du fait que:

- les biens sont techniquement en panne?
- les biens sont mécaniquement en panne?
- les biens ont une panne électrique ou électronique?
- les biens eux-mêmes avaient déjà une défaillance?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent à la suite d'un mauvais entretien

Vous subissez des dommages qui sont survenus du fait que vous avez mal entretenu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent en raison d'un retard

Vous subissez des dommages qui sont survenus à la suite d'un retard? Et ce retard ne survient pas à la suite d'autres dommages pour lesquels nous payons? Ces autres dommages figurent au chapitre 7. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si les dommages surviennent en raison de la rouille, de la décoloration ou de l'amiante

Si des dommages surviennent en raison de:

- la rouille;
- la décoloration des biens;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les biens ou le véhicule assuré sont saisis

Si des dommages surviennent du fait que:

- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par la police? Ou par un service des douanes national ou étranger;
- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par des criminels afin de se livrer à la contrebande? Ou pour négocier les biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi;
- vous avez été victime de sabotage.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants,

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages du fait que vous êtes contractuellement responsable? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Si vous ne respectez pas les lois et les règles

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et les règles en vigueur lorsque vous transportez des biens? Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
 - les lois et les règles relatives au poids que vous pouvez transporter avec le *véhicule assuré*?
 - les règles de la convention ADR? Il s'agit d'une convention européenne sur le transport des marchandises dangereuses.
- Pour de plus amples informations, consultez www.mobilit.belgium.be/fr/mobilité.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous subissez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*;
- parce que vous ne pouvez plus utiliser les biens;
- parce que vous ne pouvez plus réaliser de bénéfice sur ces biens.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 14. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 15. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Vous subissez des dommages? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - la facture que vous avez reçue lorsque vous avez acheté les biens;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Les biens sont volés? Et le *véhicule désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
5. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons pour les dommages dépend d'un certain nombre de choses:

- si les biens sont neufs ou usagés;
- s'ils sont endommagés ou volés;
- s'ils peuvent être réparés ou non;
- si certaines parties de ces biens peuvent être remplacées ou non.

Attention! Pour ces dommages, nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins le *risque propre*. En plus de ces dommages, nous payons les frais figurant au chapitre 12.

A. Les biens sont volés ou ne peuvent pas être réparés

Les biens sont volés ou ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons ce qui suit:

1. Les biens sont neufs

- Les biens sont neufs? Et ils sont volés ou endommagés de telle manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons la valeur figurant sur la facture. Pour les biens achetés à l'état neuf, il s'agit de la facture d'achat. Et pour les biens vendus à l'état neuf, il s'agit de la facture de vente.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique. Ces frais ne sont pas inclus dans le montant de la facture.

2. Les biens sont usagés

- Les biens ont déjà été utilisés? Et ils sont volés ou endommagés de manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien. Nous payons ce montant. Nous tenons compte ici de la manière dont les biens se présentaient avant le *sinistre*. Du montant qu'ils ont déjà perdu en termes de valeur du fait de leur utilisation ou de leur usure.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique.

B. Les biens peuvent être réparés ou des parties peuvent être remplacées

Les biens peuvent être réparés? Ou certaines parties peuvent être remplacées? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien.
- Nous prenons la valeur de ces biens lorsqu'ils sont neufs. Il s'agit de la valeur à neuf.
- De la valeur à neuf, nous déduisons la valeur marchande actuelle.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

Attention! Nous ne pouvons pas déterminer le montant pour lequel vous pouvez acheter les biens ou parties à neuf? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous prenons le montant que vous devez payer pour faire réparer les biens ou pour remplacer certaines parties.
- Nous en déduisons 33 %.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

C. Qu'est-ce qui est encore important à savoir?

Tenez compte aussi de ce qui suit:

1. Fichiers et données

Pour les biens suivants, nous payons uniquement les frais pour reconstituer le matériel:

- prototypes
- modèles
- plans
- photos
- cassettes, disques ou CD
- clé USB, carte-mémoire ou carte SD
- bande vidéo ou DVD

Attention! Nous ne payons pas les frais de recherche. Et nous ne payons pas non plus pour les fichiers ou les données contenus dans ces documents ou appareils.

2. Lorsque les biens se composent de différentes parties

Les biens se composent de différentes parties formant un ensemble? Par exemple, une paire de chaussures ou une armoire que vous devez encore monter? Dans ce cas, nous payons les dommages par pièce. Nous ne payons donc pas les dommages parce que vous ne pouvez plus utiliser les pièces réunies. Ou parce que vous ne pouvez plus utiliser certaines parties du fait qu'une ou plusieurs pièces sont endommagées.

3. Si des dommages ont été causés à vos étiquettes

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Et vous n'avez subi que des dommages aux étiquettes apposées sur les biens? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais de remise en état des étiquettes ou d'achat de nouvelles étiquettes. Nous ne payons donc pas pour les recoller sur les biens par exemple. Le montant pour les étiquettes réparées ou neuves est supérieur à la valeur des biens concernés? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant pour lequel vous avez acheté ces biens.

Chapitre 17. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Pour chaque dommage que nous payons, vous devez payer vous-même une partie du montant des dommages. La partie que vous devez payer vous-même est le *risque propre*. Cette partie s'élève à 125,00 EUR par *sinistre*. Vous ne respectez pas les conditions du chapitre 11? Dans ce cas, vous devez payer vous-même 625,00 EUR.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous voulons dire par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
3. Nous ne payons pas tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspondant à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Au près de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.